

# Statuts de l'association

## La Rebooterie

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **La Rebooterie**.

### Article 2 : Objet social

**La Rebooterie** est une association apportant aide et assistance à la réparation et à l'usage de tous types d'objets numériques.

L'association a pour but de contribuer au développement durable par la diminution du volume des déchets et en favorisant une meilleure gestion du matériel numérique par l'éducation, l'apprentissage, l'animation et le réemploi de matériels informatiques et numériques non-utilisés ou voués à la destruction.

L'association encourage le partage et la valorisation des savoirs et savoir-faire de chacune et chacun. L'association pratique le réemploi et le recyclage de toute pièce d'objet numérique. Elle sensibilise aussi la population à l'environnement et à notre mode de consommation. Elle contribue à faciliter l'accès aux outils numériques.

Elle a pour objectif de mettre en place une activité économique circulaire à l'échelle locale respectueuse des êtres humains et de l'environnement. Elle peut ainsi participer à la réinsertion professionnelle de personnes en difficulté de parcours et développer la citoyenneté, la coopération et la solidarité à l'échelle locale.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 29 bis Avenue des Mazades, 31200 Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration de l'association.

### Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- le développement d'une activité de recyclerie sur l'agglomération toulousaine où les objets numériques en fin de vie peuvent être revalorisés afin d'être réutilisés ;
- l'aide de chaque utilisateur et utilisatrice d'objet numérique pour réparer et utiliser en autonomie son matériel ;
- la collecte, le tri et la valorisation des déchets numériques ;
- la revente d'objets numériques et pièces récupérées, réparées et/ou revalorisées ;
- la récupération et la mise à disposition de tout objet numérique par le biais de dons ou d'enlèvements (auprès de particuliers, de collectivités ou autres) ;
- la sensibilisation à l'autonomie des personnes vis à vis des objets numériques et à la réduction des déchets à travers différents outils d'éducation : ateliers, tutoriels, brochures, interventions, etc. ;
- l'organisation de manifestations extérieures et d'initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;

- l'accueil sur le lieu d'initiatives en lien avec l'objet social ;
- le soutien aux projets, aux collectifs et aux associations, dont l'objet social rentre en accord avec celui de l'association.

### **Article 5 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations des membres ;
- des subventions éventuelles de l'Union européenne, de l'État, de la Région, des Départements, des Communes, des établissements publics et autres collectivités ;
- des financements de fondations et entreprises ;
- de dons de personnes physiques ou morales ;
- du produit des manifestations et activités ;
- et plus généralement de toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

### **Article 6 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée à compter de sa déclaration.

### **Article 7 : Composition de l'association**

Peut devenir membre de la présente association toute personne physique ayant pris connaissance des statuts, signant le cahier des adhésions et payant sa cotisation.

Les personnes morales peuvent également être membres de l'association ; elles doivent soumettre leur demande par le biais d'un-e ou de plusieurs représentant.e.s clairement identifié.e.s, et s'acquitter des mêmes obligations que les personnes physiques.

Pour devenir membre actif de l'association, il faut en faire la demande auprès du conseil d'administration et participer à la réalisation de l'objet de l'association. L'adhésion du membre actif est validée par le conseil d'administration.

Les différent.e.s membres actifs, actives et salarié.e.s sont appelé.e.s à réfléchir et proposer des initiatives afin de développer l'association en conformité des statuts et des décisions du conseil d'administration.

Toute personne membre a le droit de vote lors des assemblées générales de l'association.

Les salarié.e.s et membres actifs, actives peuvent participer aux différentes réunions décisionnaires de l'association.

### **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite ou prononcée lors de l'assemblée générale ;
- décès ;
- non paiement de la cotisation ;
- exclusion prononcée lors d'une assemblée générale de l'association à la majorité des membres présent.e.s. Une exclusion peut être prononcée seulement en cas de non-respect des statuts et de la charte de l'association ou en cas d'une action ayant porté un préjudice moral, matériel ou financier à l'association.

## **Article 9 : Responsabilité des membres.**

Aucun·e membre ne peut être tenu·e personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond aux engagements auxquels elle aura souscrit. Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice.

## **Article 10 : Cotisation**

Les adhésions sont valables du 1er janvier au 31 décembre de la même année, sauf pour les adhésions prises à partir du 1er octobre, qui valent pour l'année suivante. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

## **Article 11 : Administration de l'association**

Le conseil d'administration est composé de 3 à 12 membres, élu·e·s pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement administratif de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Le conseil d'administration met en œuvre les stratégies liées au développement de l'association selon les grandes orientations décidées en assemblée générale. Il gère le suivi de l'activité quotidienne de l'association. Il présente le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier à l'assemblée générale et prépare les ordres du jour.

Les membres du conseil d'administration sont élu·e·s pour un an. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être éligible plus de cinq mandats, sauf dérogation décidée à la majorité simple par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Il se réunit autant de fois que l'exige le développement de l'association.

Son fonctionnement est collégial. Toutes les décisions sont prises au consensus lors du conseil d'administration. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. Si aucune décision ne peut être prise au consensus, un vote est sollicité par la moitié des membres du conseil d'administration. Il se déroulera alors au conseil d'administration suivant et toutes les décisions y sont prises à la majorité qualifiée aux 2/3.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres au moins deux représentant·e·s pour l'année habilité·e·s à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Ces personnes représentent l'association auprès des tiers et ont le droit de signature, notamment sur les comptes de l'association.

Elles peuvent déléguer avec l'accord des autres membres du conseil d'administration certaines de leurs attributions aux autres membres du conseil d'administration ou aux éventuel·le·s salarié·e·s.

## **Article 12 : Assemblée générale ordinaire**

Les assemblées générales ordinaires ont lieu au moins une fois par an, et sont convoquées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire fixe les grandes orientations stratégiques de l'association. Toute personne membre peut proposer un point à l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions sont prises au consensus des personnes présentes. Si celui-ci n'est pas trouvé, une deuxième assemblée générale est convoquée et la décision est prise à la majorité qualifiée des 2/3.

Les convocations sont envoyées numériquement aux membres au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Toute institution apportant service ou subside à l'association a le droit de siéger à l'assemblée générale ordinaire. Néanmoins celle-ci ne participe pas aux délibérations et n'a donc pas droit de vote lors de celle-ci.

### **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées pour toute modification des statuts ou pour une éventuelle dissolution de l'association.

Elles sont convoquées à la demande du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association.

La présence d'au moins deux-tiers des membres du conseil d'administration de l'association est nécessaire pour valider les décisions prises en assemblée générale extraordinaire.

Toutes les décisions y sont prises à la majorité qualifiée aux 2/3.

Si le quorum n'est pas atteint à l'assemblée générale, celle-ci est convoquée de nouveau dans le mois et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présent·e·s.

Que ce soit en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les pouvoirs de représentation sont limités à un seul pouvoir par présent·e.

### **Article 14 : Charte de l'association**

Une charte de l'association peut être établie et modifiée par une assemblée générale ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Elle précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

La charte s'impose à tou·te·s les membres, au même titre que les statuts. Cette charte doit être rendue publique et communiquée à tout·e membre souhaitant la consulter.

### **Article 15 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent·e·s à l'assemblée générale extraordinaire, un·e ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices sont nommé·e·s par celle-ci et chargé·e·s de la liquidation des biens de l'association.

Les membres ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Toulouse, le 25 mars 2023